

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/185
imposant à la Société SITA Ile-de-France
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux de Soignolles-en-Brie**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 516-1, R. 516-1-1°, R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX Préfet de Seine-et-Marne (hors cadre),

Vu le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 autorisant la Société SITA Ile-de-France à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie, au lieudit « La Mare du Houx »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 autorisant la Société SITA Ile-de-France à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 015 du 26 janvier 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/017 du 06 février 2013 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/005 du 15 janvier 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé,

Vu le porter à connaissance du 28 juillet 2015 de la Société SITA Ile-de-France relatif à des modifications des conditions d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé (notamment la diminution de la capacité annuelle maximale de stockage et l'augmentation de la durée d'exploitation),

Vu le rapport E/2015-2151 du 21 septembre 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 05 novembre 2015,

Vu le projet d'arrêté notifié le 06 novembre 2015 à l'exploitant,

Vu la réponse par message électronique de l'exploitant du 12 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 143/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF 153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation, présentées par la Société SITA Ile-de-France dans le porter à connaissance du 28 juillet 2015, ne constituent pas un changement substantiel du mode d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation, présentées par la Société SITA Ile-de-France dans le porter à connaissance du 28 juillet 2015, notamment la prolongation de la durée d'exploitation, sont compatibles avec le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) d'Ile-de-France approuvé en novembre 2009,

Considérant qu'il convient de réactualiser les montants de garanties financières à constituer en application de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 modifié susvisé dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé au 19 rue Emile Duclaux – 92268 – CS 10001 – SURESNES, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour les conditions d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie au lieudit « La Mare du Houx ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1.1. – Autorisation

La Société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé au 19 rue Emile Duclaux – 92268 – CS

10001 – SURESNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux ultimes situé sur le territoire de la commune de SOIGNOLLES-EN-BRIE au lieudit « La Mare du Houx », parcelles cadastrées n° 85, 86, 87, 90, 91, 101 et 103 de la section B. Ce centre de stockage comprend les installations, répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

La présente autorisation de poursuite d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes, au sens de la définition visée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié susvisé, est délivrée pour une durée de 13 années et 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2009.

».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Activités concernées – Capacités	Numéro de la nomenclature	A ou D ou NC
Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement	<u>Stockage de déchets non dangereux</u> Emprise totale du site : 29 ha Emprise totale de la zone de stockage : 16 ha Capacité maximale de stockage : 3 060 000 tonnes Volume maximal de stockage : 2 780 000 m ³ Capacité annuelle maximale de stockage : - 260 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2015 - 90 000 tonnes à compter du 1 ^{er} janvier 2016	2760-2	A
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		3540	A

Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Traitement de lixiviats par évapo-concentration	2771	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Capacités maximales de traitement : - 18 000 m ³ /an - 50 m ³ /j	2750	A
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Stockage de 2 m ³ d'acide phosphorique à 70 % et Stockage de 4 m ³ d'acide phosphorique à 5 %	1611	NC
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique B – Emploi ou stockage Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes	Stockage de 5 m ³ de soude à 30 % et Stockage de 4 m ³ de soude à 5 %	1630	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2 – Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m ³	1 cuve aérienne de gasoil d'une capacité de 10 m ³ , placée sur rétention à l'intérieur d'un conteneur Capacité équivalente totale : 2 m ³	1432	NC
Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant distribué, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	1 poste de distribution de gasoil Volume annuel de carburant distribué inférieur à 500 m ³ (soit 100 m ³ équivalent)	1435-3	DC

A : installation soumise à autorisation préfectorale préalablement à son exploitation
D : installation soumise à déclaration
C : installation soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

2.1. – Constitution de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets après le 14 juin 1999 est subordonnée au dépôt de garanties financières.

Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

2.2. – Renouvellement de l'attestation

Cette attestation doit être renouvelée selon les périodes et pour un montant de cautionnement évoluant conformément au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières

Les montants des garanties financières inscrits au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté seront réévalués :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur la période considérée. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés.

2.4. – Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

2.5. – Modification du montant des garanties financières

2.5.1. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

2.5.2. Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

2.6. – Levée des garanties financières

Lorsque l'installation de stockage de déchets aura été remise en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité de stockage de déchets sera totalement ou partiellement arrêtée, l'exploitant peut demander la levée de tout ou partie des garanties financières constituées.

La décision de levée partielle ou totale des garanties financières est prise par le Préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, et ce en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée partielle ou totale de l'obligation de garanties financières.

2.7. – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

2.8. – Détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation initiale du 15 avril 2008 transmis par l'exploitant complétée par le porter à connaissance du 28 juillet 2015, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site (pendant une période de trente années),
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2015, le montant de la caution est de 2 177 455 € TTC (couvert par l'acte de cautionnement n° MP84745-001 du 13 septembre 2013 jusqu'au 31/12/2016).

En fonction des éléments du dossier de demande d'autorisation modifié précité, le montant des garanties financières s'établit selon le tableau ci-dessous pour chacune des périodes de validité du cautionnement. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il est actualisé périodiquement en application des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

Périodes en années calendaires	Coût de surveillance (en € H.T) (*)	Coût d'intervention en cas d'accident (en € H.T) (*)	Coût de remise en état du site après exploitation (en € H.T) (*)	Coût total des garanties financières (en € T.T.C.) (**)
01/2016 à 12/2018	1 208 949	237 820	373 845	2 400 587
01/2019 à 12/2022	1 208 949	237 820	373 845	2 400 587
01/2023 à 12/2025	1 052 532	237 820	0	1 701 406
01/2026 à 12/2028	860 184	237 820	0	1 447 783
01/2029 à 12/2031	692 661	237 820	0	1 226 895
01/2032 à 12/2034	529 180	190 257	0	948 619
01/2035 à 12/2037	364 313	190 257	0	731 232
01/2038 à 12/2040	262 351	190 257	0	596 789
01/2041 à 12/2043	194 932	142 692	0	445 178
01/2044 à 12/2046	143 760	142 692	0	377 704
01/2047 à 12/2049	87 344	142 692	0	303 317
01/2050 à 12/2052	0	95 128	0	125 432

(*) : sur la base d'un indice TP01 d'avril 2008 (616,1)

(**) : sur la base d'un taux de TVA de 20 % et d'un indice TP01 base 2010 d'avril 2015 (103,6) avec un coefficient de raccordement de 6,5345 (entre l'indice d'avril 2008 et l'indice de base 2010)

».

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

11.2. – Nature et origines des lixiviats admissibles

Les lixiviats admissibles sur l'installation de traitement proviennent exclusivement de :

- **en priorité**, l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté,
- **en priorité**, l'installation de stockage n° 1 de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Soignolles-en-Brie (département 77) (arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 107 du 12 mars 2008, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité),

- **en priorité**, l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA FD sur la commune de Férolles-Attilly (arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 164 du 07 juillet 2004).

Sous réserve que l'exploitant puisse justifier des nécessités de traitement des lixiviats des autres installations mentionnées ci-après au regard des capacités de traitement locales, l'unité de traitement pourra également admettre des lixiviats de :

- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Breuil-en-Vexin (département 78) (arrêté préfectoral n° 04-41 DEL du 24 février 2004 complété par l'arrêté n° 07-093/DDD du 18 juillet 2007, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant aux arrêtés précités),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune d'Arnouville-les-Mantes (département 78) (arrêté préfectoral n° 96-218/SUEL du 19 avril 1996 complété par les arrêtés n° 04-098/DUEL du 13 mai 2004, n° 05-168 /DUEL du 28 novembre 2005, n° 08/001/DDD du 02 janvier 2008, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant aux arrêtés précités),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Vaux-sur-Seine (département 78) (arrêté préfectoral n° 96-296/SUEL du 20 novembre 1996, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Vémars (département 95) (arrêté préfectoral du 03 août 2000, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société VAL'HORIZON sur la commune d'Attainville (département 95) (arrêté préfectoral du 13 avril 2004 complété, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité).

».

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 11.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

11.7.3. – Valeurs limites de rejet

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 28 °C
- pH compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline)
- Exempt de matières flottantes et de débris solides

- Couleur < 10 mgPt/l

Paramètres	Concentration maximale
Matières En Suspension Totale (MEST)	30 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	50 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Azote Ammoniacal	20 mg/l
Azote Total	25 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux dont :	10 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Indice Hydrocarbures	2 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

».

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est

dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Soignolles-en-Brie,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SITA Ile-de-France, sous pli recommandé avec avis de réception.

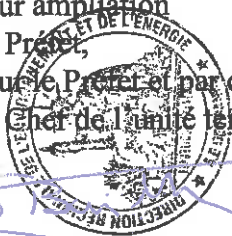
Fait à Melun, le 16 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef du l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

Destinataires :

- Société SITA Ile-de-France
- Le Maire de Soignolles-en-Brie
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono

